



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME  
HABITAT ET  
RENOUVELLEMENT  
URBAIN

UNITE  
ATELIER  
D'URBANISME

**ARRETE N°DDT/SUHR/2013/0192**  
**Portant publication du périmètre**  
**du schéma de cohérence territoriale du Nord de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'arrêté n°DDT/SUHR/2013/0052 du 8 mars 2013, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2002/0472 en date du 11 juin 2002 fixant le périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gâtinais en Bourgogne,

VU les délibérations des collectivités suivantes proposant un périmètre de SCoT qui correspond à la liste des 121 communes de l'arrondissement de Sens, de la communauté de communes du Jovinien et de la commune de Villevallier réunis :

- Délibération de la communauté de communes du Sénonais en date du 11 mars 2013,
- Délibération de la communauté de communes du Jovinien en date du 14 mars 2013,
- Délibération de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 18 mars 2013,
- Délibération de la communauté de communes du Gâtinais en date du 29 mars 2013,
- Délibération de la communauté de communes Yonne Nord en date du 24 avril 2013,

- Délibération de la commune de Malay-Le-Petit en date du 22 mars 2013,
- Délibération de la commune de Marsangy en date du 22 mars 2013,
- Délibération de la commune de Noé en date du 28 mars 2013,
- Délibération de la commune d'Etigny du 28 mars 2013,
- Délibération de la commune de Collemiers en date du 28 mars 2013,
- Délibération de la commune de Voisines en date du 27 mars 2013,
- Délibération de la commune de Villiers-Louis en date du 29 mars 2013,
- Délibération de la commune de Saligny en date du 2 avril 2013,
- Délibération de la commune de Fontaine-La Gaillarde en date du 4 avril 2013,
- Délibération de la commune de Véron en date du 5 avril 2013,
- Délibération de la commune de Saint-Denis-Les-Sens en date du 5 avril 2013,
- Délibération de la commune de Soucy en date du 8 avril 2013,
- Délibération de la commune d'Armeau en date du 12 avril 2013,
- Délibération de la commune de Les Bordes en date du 22 avril 2013,
- Délibération de la commune de Villeneuve sur Yonne en date du 29 avril 2013,
- Délibération de la commune de Passy en date du 13 mai 2013,

VU la délibération de la commune de Saint-Julien-Du-Sault en date du 8 mars 2012 proposant un périmètre de SCoT à l'échelle des communes de l'arrondissement de Sens étendu à la commune de Villevallier,

VU la délibération de la commune de Saint-Julien-Du-Sault en date du 2 avril 2013 refusant un périmètre de SCoT qui intégrerait les communes de la communauté de communes du Jovinien ne faisant pas partie de l'arrondissement de Sens ainsi que la commune de Villevallier au motif que ce périmètre ne serait pas cohérent avec le fonctionnement du territoire sur le plan administratif, de l'emploi et du bassin de vie ainsi qu'au regard des enjeux environnementaux qui le caractérisent,

VU la délibération de la commune de Bussy-Le-Repos en date du 16 mars 2012 proposant un périmètre de SCoT à l'échelle des communes de l'arrondissement de Sens étendu à la commune de Villevallier,

VU la délibération de la commune de Bussy-Le-Repos en date du 12 avril 2013 refusant qu'un périmètre de SCoT soit établi à l'échelle de l'arrondissement de Sens, de la communauté de communes du Jovinien et de la commune de Villevallier réunis,

VU la délibération de la commune de Chaumot en date du 23 mars 2012 proposant un périmètre de SCoT à l'échelle des communes de l'arrondissement de Sens étendu à la commune de Villevallier,

VU la délibération de la commune de Chaumot en date du 3 mai 2013 refusant qu'un périmètre de SCoT soit établi à l'échelle de l'arrondissement de Sens, de la communauté de communes du Jovinien et de la commune de Villevallier réunis et maintenant sa proposition de périmètre de SCoT à l'échelle des communes de l'arrondissement de Sens étendu à la commune de Villevallier,

VU la délibération de la commune de Rousson en date du 26 mars 2012 proposant un périmètre de SCoT à l'échelle des communes de l'arrondissement de Sens étendu à la commune de Villevallier,

VU la délibération de la commune de Rousson en date du 22 mai 2013 refusant qu'un périmètre de SCoT soit établi à l'échelle de l'arrondissement de Sens, de la communauté de communes du Jovinien et de la commune de Villevallier réunis et maintenant sa proposition de périmètre de SCOT à l'échelle des communes de l'arrondissement de Sens étendu à la commune de Villevallier,

VU la délibération de la commune de Saint-Loup-d'Ordon en date du 18 mars 2013 refusant de se prononcer sur une proposition de périmètre de SCoT au motif que la situation de la commune en matière de rattachement à une intercommunalité n'est pas finalisée,

VU la délibération de la commune de La Celle-Saint-Cyr en date du 19 mars 2013 proposant un périmètre de SCoT qui correspond aux communes de l'arrondissement de Sens, de la communauté de communes du Jovinien et de la commune de Villevallier réunis alors que la commune de La Celle-Saint-Cyr n'a pas la compétence pour proposer un périmètre de SCoT,

VU la délibération de la commune de Les Clérimois en date du 22 mars 2013 proposant un périmètre de SCoT aux communes de l'arrondissement de Sens, de la communauté de communes du Jovinien et de la commune de Villevallier réunis alors que la commune de Les Clérimois n'a pas la compétence pour proposer un périmètre de SCOT,

VU la délibération de la commune de Les Sièges en date du 4 avril 2013 proposant un périmètre de SCoT qui correspond aux communes de l'arrondissement de Sens, de la communauté de communes du Jovinien et de la commune de Villevallier réunis alors que la commune de Les Sièges n'a pas la compétence pour proposer un périmètre de SCoT,

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2013 émis par l'assemblée délibérante du conseil général de l'Yonne,

VU les périmètres :

- Du SCoT du Grand Provinois en cours d'élaboration dans le département de la Seine-et-Marne,
- Du SCoT Seine et Loing en cours d'élaboration dans le département de la Seine-et-Marne,
- Du SCoT Nemours Gâtinais en cours d'élaboration dans le département de la Seine-et-Marne,
- Du SCoT du Montargois en Gâtinais en cours d'élaboration dans le département du Loiret,
- Du SCoT de Puisaye Forterre en cours d'élaboration dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

VU le courrier du préfet du Loiret en date du 18 octobre 2013 signifiant la compatibilité du projet de périmètre du SCoT Nord de l'Yonne avec celui établi dans le cadre du SCoT du Montargois-en-Gâtinais,

VU le courrier du préfet de l'Aube en date du 19 novembre 2013 signifiant que le projet de périmètre du SCoT Nord de l'Yonne n'intervient pas en contradiction avec les projets Auboisi,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par le code de l'urbanisme sont réunies,

**CONSIDERANT** que le périmètre proposé correspondant aux communes de l'arrondissement de Sens, de la communauté de communes du Jovinien et de la commune de Villevallier réunis délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

**CONSIDERANT** que l'élaboration du SCoT devra se faire en concertation avec les territoires voisins dont :

- Le SCoT du Grand Provinois en cours d'élaboration dans le département de la Seine-et-Marne,
- Le SCoT Seine et Loing en cours d'élaboration dans le département de la Seine-et-Marne,
- Le SCoT Nemours Gâtinais en cours d'élaboration dans le département de la Seine-et-Marne,
- Le SCoT du Montargois en Gâtinais en cours d'élaboration dans le département du Loiret,
- Le SCoT de Puisaye Forterre en cours d'élaboration dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

**CONSIDERANT** que le périmètre du SCoT permet notamment, sur le territoire des collectivités concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Nord de l'Yonne, reporté pour information sur le document cartographique annexé au présent arrêté, comprend les 121 communes suivantes :

NUM INSEE	COLLECTIVITE
89014	ARCES-DILO
89018	ARMEAU
89027	BAGNEAUX
89036	LA BELLIOLE
89037	BEON
89048	BOEURS-EN-OTHE
89051	LES BORDES
89054	BRANNAY
89056	BRION
89059	BUSSY-EN-OTHE
89060	BUSSY-LE-REPOS
89063	LA CELLE-SAINT-CYR
89065	CERILLY
89066	CERISIERS
89067	CEZY
89074	CHAMPIGNY
89075	CHAMPLAY
89079	CHAMVRES
89080	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE
89093	CHAUMONT
89094	CHAUMOT
89100	CHEROY
89107	CHIGY
89111	LES CLERIMOIS
89113	COLLEMIERS
89115	COMPIGNY
89116	CORNANT
89120	COULOURS
89122	COURGENAY
89124	COURLON-SUR-YONNE
89126	COURTOIN
89127	COURTOIS-SUR-YONNE
89133	CUDOT
89136	CUY
89142	DIXMONT
89143	DOLLOT
89144	DOMATS
89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE
89160	ETIGNY
89162	EVRY
89165	FLACY

NUM INSEE	COLLECTIVITE
89171	FOISSY-SUR-VANNE
89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE
89180	FOUCHERES
89181	FOURNAUDIN
89189	GISY-LES-NOBLES
89195	GRON
89206	JOIGNY
89209	JOUY
89214	LAILLY
89229	LIXY
89230	LOOZE
89236	MAILLOT
89239	MALAY-LE-GRAND
89240	MALAY-LE-PETIT
89245	MARSANGY
89255	MICHERY
89261	MOLINONS
89264	MONTACHER-VILLEGARDIN
89274	NAILLY
89278	NOE
89285	PAILLY
89287	PARON
89289	PAROY-SUR-THOLON
89291	PASSY
89298	PIFFONDS
89302	PLESSIS-SAINT-JEAN
89308	PONT-SUR-VANNE
89309	PONT-SUR-YONNE
89310	LA POSTOLLE
89313	PRECY-SUR-VRIN
89326	ROSOY
89327	ROUSSON
89332	SAINT-AGNAN
89335	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
89338	SAINT-CLEMENT
89342	SAINT-DENIS-LES-SENS
89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
89350	SAINT-LOUP-D'ORDON
89353	SAINT-MARTIN-D'ORDON
89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
89359	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

NUM INSEE	COLLECTIVITE
89366	SAINT-ROMAIN-LE-PREUX
89369	SAINT-SEROTIN
89370	SAINT-VALERIEN
89373	SALIGNY
89380	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS
89387	SENS
89388	SEPEAUX
89390	SERBONNES
89391	SERGINES
89395	LES SIEGES
89399	SOUCY
89404	SUBLIGNY
89411	THEIL-SUR-VANNE
89414	THORIGNY-SUR-OREUSE
89428	VALLERY
89429	VAREILLES
89432	VAUDEURS
89434	VAUMORT
89440	VERLIN
89442	VERNOY
89443	VERON
89449	VILLEBLEVIN
89450	VILLEBOUGIS
89451	VILLECHETIVE
89452	VILLECIEN
89456	VILLEMANOCHE
89458	VILLENAVOTTE
89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE
89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD
89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
89464	VILLENEUVE-SUR-YONNE
89465	VILLEPERROT
89466	VILLEROY
89467	VILLETHIERRY
89468	VILLEVALLIER
89469	PERCENEIGE
89471	VILLIERS-LOUIS
89480	VINNEUF
89483	VOISINES

## Article 2

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Yonne.

## Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que d'une mention dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois au siège :

- de la communauté de communes du Sénonais, de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, de la communauté de communes du Gâtinais, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Yonne Nord,
- dans les mairies des communes citées dans l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

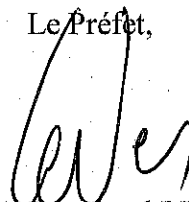
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

## Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, les présidents des communautés de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, de la communauté de communes du Gâtinais, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Yonne Nord et les maires des communes listées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 19 DEC. 2013

Le Préfet,



Raymond LE DEUN